



AVIS

Aux propriétaires de chiens

Informations :

Selon la législature cantonale, tout détenteur de chien (de plus de 6 mois), qui a son domicile en Valais ou y réside plus de 3 mois par année, doit s'acquitter de l'impôt sur les chiens pour le **31 mars de l'année en cours** ou à l'expiration du délai de **quinze jours lors du dépôt des papiers**.

Les changements d'adresse, les changements de détenteurs de chiens ainsi que les notifications de décès de l'animal doivent être annoncés à la base de données suisse AMICUS (Animal Identity Service).

Délais :

Au plus tard avant le **31 mars 2018** ou dans un délai **15 jours lors du dépôt des papiers**.

Coût :

L'impôt annuel dû est de **Fr. 140.00**, montant encaissé par le biais d'une facturation de la Commune.

Documents à produire pour tous les propriétaires de chien :

☞ Attestation 2018 de l'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par le chien

Documents à produire pour tous les nouveaux chiens :

☞ Pièce d'identité du chien (carte AMICUS)

☞ Passeport du chien

☞ Attestation 2018 de l'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par le chien

Documents supplémentaires à produire pour ces cas particuliers :

Race interdite : Autorisation du vétérinaire cantonal

Exonération partielle de l'impôt :

Tout détenteur de chien qui suit un cours d'éducation auprès d'un club affilié à la société cynologique suisse ou d'une société poursuivant des buts analogues, bénéficie d'une exonération partielle de l'impôt. Le montant cette exonération partielle s'élève à Fr. 20.00.

Pour bénéficier de l'exonération partielle, le détenteur de chien doit nous présenter l'attestation délivrée par le responsable du cours d'éducation. Il doit avoir fréquenté au moins dix séances par année d'une durée minimale d'une heure. La durée de validité de l'attestation est d'une année.

Exonération totale de l'impôt :

Sont totalement exonérés de l'impôt les détenteurs:

- a. de chiens de service de la police, des douanes, des gardes-chasse et les chiens de rouge brevetés et disponibles;*
- b. de chiens d'aveugles, de sourds et les chiens d'assistance pour personnes handicapées sur le plan moteur, formés par l'association «Le Copain»;*
- c. de chiens d'intervention reconnus par l'organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS);*
- d. de chiens âgés de moins de six mois au 31 décembre de l'année concernée;*
- e. de chiens dont la durée du séjour dans le canton ne dépasse pas trois mois par année;*
- f. de chiens appartenant à une personne au bénéfice de prestations complémentaires fédérales ou d'allocations complémentaires cantonales de l'AVS et de l'AI; cette exonération n'est accordée que pour un seul chien;*
- g. de chiens participant au programme de prévention au sens de l'article 5 alinéa 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux;*
- h. de chiens de thérapie; les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier doivent être déposées chaque année;*
- i. de chiens de protection de troupeaux ; les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier doivent être déposées chaque année.*

Les chiens désignés sous lettres a, b, c, f, g, h et i doivent être annoncés à la Commune pour l'enregistrement du chien.

Les détenteurs dont le chien ne remplit plus les conditions posées sous lettres d et e ont un délai de 15 jours pour s'acquitter de l'impôt.

Pour bénéficier de l'exonération totale, le détenteur de chien doit nous présenter la décision AVS ou AI complémentaire ou la licence pour les chiens d'utilités publiques.

Amendes et dénonciation :

Tout détenteur de chien qui ne se sera pas acquitté de l'impôt dans le délai imparti sera passible en sus du montant de l'impôt, d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de l'impôt. L'amende est prononcée par l'autorité communale compétente en matière de police. De plus, toutes les personnes qui ne nous auront pas fournis tous les documents nécessaires dans le délai imparti ou qui n'auront pas fait les démarches nécessaires auprès d'AMICUS seront dénoncées auprès de l'Office cantonal vétérinaire, autorité de poursuite pénale compétente au sens des articles 52 de la loi sur les épizooties et 28 de la loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties, qui leur notifiera une décision comprenant de frais supplémentaires.

Rappel :

- ☞ Tous les chiens doivent être munis de la puce de reconnaissance.
- ☞ Tous les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur des localités et être sous contrôle en dehors de celles-ci.
- ☞ Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux par l'autorité, doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.
- ☞ Les détenteurs de chien ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publiques et privées, puis de les déposer dans les installations prévues à cet effet.
- ☞ L'autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.
- ☞ Tous chiens errants sont mis en fourrière.
- ☞ Les chiens qui perturbent le sommeil des voisins après 21h doivent être placés dans un lieu approprié.

Saillon, le 3 janvier 2018

ADMINISTRATION COMMUNALE